

pagnant de conséquences négatives sur le commerce mondial, en particulier sur leurs exportations;

d) Augmentation sensible du déficit de leurs comptes d'opérations courantes et de la charge de leur dette;

e) Diminution de la valeur réelle du courant d'aide publique au développement;

f) Effets négatifs sur le courant net de ressources réelles, aggravant ainsi les problèmes qui se posent à eux en matière de commerce et de développement;

g) Diminution de la valeur réelle de leurs réserves monétaires;

2. *Affirme* donc que des politiques doivent être appliquées d'urgence, en particulier par les pays industrialisés, pour maîtriser l'inflation, au moyen, notamment, de mesures telles que l'élimination du protectionnisme, des politiques financières et monétaires, l'accélération du transfert de ressources réelles vers les pays en développement, des aménagements de structure et une croissance économique réelle soutenue;

3. *Demande* au Conseil du commerce et du développement, lorsqu'il examinera la question intitulée "Interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international", qui reste inscrite à son ordre du jour conformément à sa décision 144 (XVI), d'envisager des mesures pour lutter contre le phénomène mondial de l'inflation en vue d'accélérer la croissance en termes réels des pays en développement et d'accroître leur capacité d'importation dans le cadre de marchés financiers justes et stables;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, conformément à la décision 144 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, au besoin avec l'aide d'experts, un rapport sur cette question, qui sera présenté pour examen au Conseil du commerce et du développement, puis à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/198. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, en particulier celles prévues dans les résolutions 63 (III)¹⁶⁴, 98 (IV)¹⁶⁵ et 123 (V)¹⁶⁶ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Ayant présentes à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui

¹⁶⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁶⁵ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁶⁶ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que, pour les pays en développement sans littoral, l'absence d'accès à la mer, qu'aggravent encore les distances importantes qui les séparent des ports maritimes, leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux ainsi que les difficultés plus grandes et les coûts plus élevés de leurs services de transport internationaux, constitue un obstacle majeur et persistant à leur développement social et économique,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977 et 33/150 du 20 décembre 1978, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi que leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Demande* à tous les pays, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Note avec regret* que l'assistance fournie jusqu'à présent est très inférieure aux besoins des pays en développement sans littoral;

4. *Prie instamment* tous les pays donateurs ainsi que les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance appropriées sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

5. *Félicite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés des Nations Unies des efforts et de l'assistance qu'ils ont consacrés aux pays en développement sans littoral;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources supplémentaires, dans leur domaine de compétence, en vue de faire face aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral;

7. *Invite* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre dûment en considération, dans la formulation de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, les problèmes particuliers se rapportant aux pays en développement sans littoral;

8. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

9. *Recommande* d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de me-

sures spécifiques, notamment dans le cadre de la "coopération économique entre pays en développement", ainsi que celles entreprises sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, aux niveaux régional et sous-régional, en coopération avec les commissions régionales.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/199. Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que la Déclaration de Tokyo de 1973¹⁶⁷ demandait qu'il soit procédé à la série de négociations commerciales multilatérales dites du Tokyo Round et exposait les bases, principes et objectifs devant les régir, en particulier les objectifs et engagements en faveur des pays en développement, notamment ceux concernant le principe de la non-réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et l'obtention d'avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement, ainsi que le maintien et l'amélioration du système généralisé de préférences,

Ayant présente à l'esprit la partie IV modifiée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, où il est stipulé notamment que les pays développés ne doivent pas s'attendre à la réciprocité dans leurs relations commerciales avec les pays en développement,

Rappelant également sa résolution 33/199 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment réaffirmé la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du régime commercial international, conformément au principe d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement,

Rappelant en outre la décision 132 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁶⁸, par laquelle le Conseil du commerce et du développement a été chargé de procéder à une évaluation globale des négociations commerciales multilatérales,

Regrettant que, contrairement aux engagements pris par les pays développés dans la Déclaration de Tokyo, aucun effort véritable n'ait été fait pour accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement, ni pour

leur assurer des avantages supplémentaires dans tous les secteurs ayant fait l'objet des négociations commerciales multilatérales,

Notant qu'à sa dix-neuvième session le Conseil du commerce et du développement a décidé de procéder à une évaluation globale des résultats des négociations commerciales multilatérales¹⁶⁹,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les négociations commerciales multilatérales¹⁷⁰;

2. Prend acte également du rapport du Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce relatif aux négociations commerciales multilatérales¹⁷¹;

3. Note avec une profonde préoccupation que les pays développés qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'ont pas pleinement tenu compte, dans tous les secteurs ayant fait l'objet des négociations commerciales multilatérales, des intérêts et préoccupations des pays en développement, en particulier des pays en développement les moins avancés;

4. Note en particulier avec inquiétude que les négociations visant à créer un cadre juridique plus approprié à la conduite du commerce international et tenant mieux compte des besoins et aspirations des pays en développement ont donné des résultats décevants;

5. Affirme que les intérêts et les droits des pays en développement doivent être pleinement sauvegardés et préservés dans le cadre de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales;

6. Demande instamment que les négociations sur le code relatif aux mesures de sauvegarde soient rapidement menées à bonne fin de manière à instaurer une discipline plus stricte et des règles équitables et non discriminatoires en ce qui concerne le recours aux mesures de sauvegarde, en vue de contribuer sensiblement à répondre aux principales préoccupations des pays en développement et de permettre à ceux-ci de prendre équitablement part aux résultats des négociations commerciales multilatérales;

7. Réaffirme la nécessité d'entreprendre des négociations systématiques en vue d'éliminer les restrictions quantitatives et les autres obstacles, tarifaires et non tarifaires, aux exportations des pays en développement, jusqu'à ce que soient atteints les objectifs et engagements acceptés dans la Déclaration de Tokyo, y compris notamment la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement et de reconnaître expressément le principe de la non-réciprocité;

8. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, conformément à la décision 132 (V) de la Conférence, un rapport détaillé sur les résultats des négociations commerciales multilatérales à la lumière des objectifs et des enga-

¹⁶⁷ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers*, Supplément n° 20 (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

¹⁶⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.D.II.14), première partie, sect. A.

¹⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr. 1)*, vol. II, deuxième partie, annexe I, décision 201 (XIX).

¹⁷⁰ A/34/443.

¹⁷¹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round : rapport du Directeur général du GATT* (numéro de vente : GATT/1979-3); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/418 et Corr. 1).